

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 31 DU 22 NOVEMBRE 1977

CONCERNANT LES CONCIERGES D'IMMEUBLES

A APPARTEMENTS

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la conclusion, le 16 juin 1977, entre organisations d'employeurs et de travailleurs du secteur, d'une convention collective régissant les conditions de travail spécifiques aux concierges d'immeubles à appartements ;

Vu l'absence de commission paritaire compétente pour ces employeurs et leurs travailleurs et la demande des organisations signataires de cette convention, de rendre celle-ci applicable à tous les employeurs et travailleurs intéressés, dans le cadre de la loi du 5 décembre 1968 précitée ;

Vu l'article 7, alinéa 2 de cette loi suivant lequel une convention collective de travail peut être conclue au sein du Conseil national du Travail pour une branche d'activité qui ne relève pas d'une commission paritaire instituée ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 22 novembre 1977, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux concierges d'immeubles à appartements et à leurs employeurs et régit les conditions de travail spécifiques qui leur sont applicables. Cette convention collective de travail ne porte pas préjudice aux autres dispositions légales et réglementaires concernant entre autres le contrat de travail.

Commentaire

Il n'entre nullement dans les intentions des parties signataires de déroger au prescrit des dispositions légales et réglementaires qui régissent les conditions de travail des travailleurs concierges d'immeubles à appartements.

II. HORAIRE DE TRAVAIL

Article 2, alinéa 1

Sans préjudice des dispositions de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, le contrat de travail individuel des concierges d'immeubles à appartements mentionnera également l'heure de début et de fin de chaque prestation de travail journalière.

Alinéa 2

Les tâches à accomplir pourront cependant être exécutées en dehors des heures stipulées en vertu de l'alinéa précédent, lorsque cette exécution dans l'horaire prévu est empêchée par une circonstance ou un fait indépendant de la volonté du concierge ou de son employeur.

Article 3, alinéa 1

Les heures de présence obligatoire sans travail effectif ne peuvent dépasser 20 % de la durée des prestations effectives.

Alinéa 2

Elles doivent être fixées de façon précise dans le contrat.

Article 4

Lorsque le travailleur accomplit moins de 30 heures de travail effectif, la rémunération des heures de présence obligatoire visées à l'article 3 sera d'un tiers du salaire horaire déterminé conformément à l'article 10.

Article 5

Par dérogation aux articles 3 et 4, lorsque le travailleur accomplit 30 heures ou plus de travail effectif et dès que s'y ajoutent une ou plusieurs heures de présence obligatoire sans travail effectif, sa rémunération mensuelle correspondra au revenu minimum mensuel moyen garanti visé à l'article 10 de la présente convention collective de travail et ce, pour un horaire de 40 heures.

Article 6

Le total des heures de travail effectif et de présence obligatoire sans travail effectif ne peut dépasser 40 heures par semaine.

Article 7

Si aucune présence obligatoire sans travail effectif n'est prévue, le calcul de la rémunération s'effectuera en ne tenant compte que des heures effectivement prestées.

Article 8

Sans préjudice du prescrit de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, des tâches complémentaires ne peuvent être exécutées en dehors de l'horaire de travail fixé en vertu de l'article 2 de la présente convention collective de travail que moyennant accord des deux parties et pour autant qu'elles soient exceptionnelles.

Article 9

En dehors des horaires de travail ou de présence obligatoire fixés en application des articles 2 et 3 de la présente convention collective de travail, le travailleur est libéré de toute obligation vis-à-vis de l'employeur

Commentaire

Par "libéré de toute obligation envers l'employeur", on entend le fait que le concierge n'a plus aucune obligation ni de prestations, ni de présence. Ceci implique que le concierge peut disposer librement de son temps libre pendant cette période

III. REMUNERATION

Article 10

Le salaire horaire minimum pour rémunérer les prestations de travail effectuées conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention collective de travail est fixé suivant la formule reprise ci-après : le revenu minimum mensuel moyen garanti fixé en vertu de la convention collective de travail n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par arrêté royal du 9.9.1975 (M.B. du 8.10.1975) divisé par 173.

Cette formule sera adaptée automatiquement en cas de modification éventuelle de la durée hebdomadaire du travail. Le salaire horaire minimum ainsi fixé ainsi que les salaires horaires effectivement payés seront indexés de la même façon et aux mêmes époques que le revenu minimum mensuel moyen garanti.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11

Au plus tard 4 mois après la signature de la présente convention collective de travail, les contrats individuels seront adaptés aux dispositions de cette convention collective.

Commentaire

Il y a lieu de faire en sorte que l'application de la convention collective crée pour toutes les parties une sécurité juridique plus grande.

Ceci justifie un délai d'adaptation suffisant, devant permettre aux parties de mettre au point de façon précise les bases de leurs relations futures.

V. ENTREE EN VIGUEUR

Article 12

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juin 1977. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée, moyennant un préavis de six mois, par la partie la plus diligente. Le préavis doit être notifié à toutes les parties par lettre recommandée à la poste.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

Signé à Bruxelles, le vingt-deux novembre mil neuf cent septante-sept.
